

Le mandat des membres prend fin à la proclamation des résultats de l'élection destinée à renouveler leur siège.

Art. 16. — Le président de séance :

- juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations ;
- proclame les résultats de l'élection ;
- établit un procès-verbal de la séance contre-signé par les membres du bureau de vote.

Art. 17. — Un procès-verbal de l'élection est rédigé, immédiatement après la fin du dépouillement, et signé par les membres du bureau. Il indique l'heure d'ouverture de la séance et l'heure de sa clôture, le décompte des voix obtenues par chaque candidat et le résultat des élections. Il mentionne les réclamations éventuelles ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations de vote. Les bulletins de vote déclarés nuls ou contestés y sont annexés. Il fait mention également des personnes qui ont participé au vote sans remplir les conditions d'électorat.

Les autres bulletins ainsi que l'original du procès-verbal et ses annexes doivent être conservés au siège du conseil de l'ordre sous plis cachetés, pendant les trois mois qui suivent l'élection ou, si l'élection est déferée aux instances compétentes, jusqu'à la décision définitive.

Dès l'établissement de ce procès-verbal, le résultat du vote est proclamé par le président du bureau de vote. L'assemblée ne peut être déclarée close qu'après la proclamation des résultats du scrutin et la signature du procès-verbal.

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin sont détruites sans être enregistrées ou ouvertes.

Art. 18. — Le procès-verbal, revêtu de la signature des membres du bureau, est immédiatement adressé au Président de la Polynésie française et au ministre chargé de la santé. Les résultats des élections sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française sans délai par les soins du président du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française.

Art. 19. — Les réclamations auxquelles donnent lieu les élections sont adressées par les électeurs au ministre chargé de la santé dans un délai de huit jours après la proclamation des résultats.

Art. 20. — Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 451 CM du 2 avril 2009 fixant la liste des pièces à produire pour l'inscription au tableau du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française.

NOR : DSP0900332AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-02 du 28 janvier 2009 relative à la profession d'infirmier en Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique en date du 16 août 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er avril 2009,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article LP. 31 de la loi du pays du 28 janvier 2009 susvisée, l'infirmier qui demande son inscription au tableau du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française remet sa demande ou l'adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil de l'ordre.

Cette demande est accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Un extrait d'acte de naissance, un passeport, ou une carte nationale d'identité ;
- 2° Une copie accompagnée le cas échéant d'une traduction faite par un traducteur agréé, d'un diplôme, certificat ou titre enregistré à la direction de la santé ;
A cette copie est jointe, le cas échéant, l'attestation ou l'autorisation délivrée par l'autorité de l'Etat compétente permettant l'exercice de la profession d'infirmier en France ;
- 3° Le bulletin n° 2 du casier judiciaire ou pour les ressortissants d'un Etat étranger, un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, datant de moins de trois mois, délivré par une autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance ; cette pièce peut être remplacée, pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui exigent une preuve de moralité ou d'honorabilité pour l'accès à l'activité d'infirmier, par une attestation datant de moins de trois mois de l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance certifiant que ces conditions de moralité ou d'honorabilité sont remplies ;
- 4° L'exeat du conseil de l'ordre professionnel, ou de l'institution équivalente, du territoire dans lequel le demandeur exerçait auparavant ;
- 5° Une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau n'est en cours à son encontre ;
- 6° Tous éléments de nature à établir que le demandeur possède une connaissance suffisante de la langue française et des systèmes de poids et mesures.

Art. 2. — Les décisions d'inscription ou de refus d'inscription sont notifiées à l'intéressé dans les huit jours qui suivent la décision du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ces décisions sont également notifiées sans délai et dans la même forme au ministre chargé de la santé et au parquet du tribunal de Papeete.

Art. 3.— Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 460 CM du 3 avril 2009 portant abrogation de l'arrêté n° 1976 CM du 26 décembre 2008 et autorisant la résiliation de la convention d'occupation du domaine public du 27 janvier 2009 liant la Polynésie française à la société anonyme (SA) Cook's Bay Hotel.

NOR : DAF0900417AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'aménagement et du développement des communes, chargé des affaires foncières, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu l'acte administratif du 27 janvier 2009 enregistré le 28 janvier 2009 folio 54 n° 1665/1 et transcrit le 4 février 2009 volume 3457 n° 14 ;

Vu la lettre de l'office notarial Calmet-Restout-Delgrossi du 30 janvier 2009 ;

Vu l'arrêté n° 124 MEQ du 6 février 2009 portant affectation de trois emplacements du domaine public maritime remblayés sis à Paopao, commune de Moorea-Maiao, au profit de l'Etablissement public d'aménagement et de développement (EAD) ;

Vu l'attestation de vente par M. Louis Wane et la société Cook's Bay Hôtel à l'Etablissement public d'aménagement et de développement (EAD) délivrée par l'office notarial Calmet-Restout Delgrossi le 17 février 2009 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er avril 2009,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1976 CM du 26 décembre 2008 autorisant la société anonyme (SA) Cook's Bay Hotel à

occuper trois emplacements du domaine public maritime cadastrés commune associée de Paopao, commune de Moorea-Maiao, d'une superficie respective de 1 527 mètres carrés, 54 mètres carrés et 483 mètres carrés, est abrogé.

Art. 2.— La convention d'occupation du domaine public maritime du 27 janvier 2009 susvisée liant la Polynésie française à la SA Cook's Bay Hotel dans le cadre de la concession maritime mentionnée à l'article 1er, est résiliée à compter de la date de l'acquisition, par l'Etablissement public d'aménagement et de développement (EAD), de l'ancien complexe hôtelier dénommé "Cook's Bay".

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'aménagement et du développement des communes, chargé des affaires foncières, porte-parole du gouvernement, le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, et le ministre de l'équipement et de l'urbanisme, chargé des ports et des aéroports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
ministre de l'aménagement
et du développement des communes,
Antony GEROS.

Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

Le ministre de l'équipement
et de l'urbanisme,
Jonas TAHUAITU.

NOR : DDC0900370AC

Par arrêté n° 380 CM du 27 mars 2009.— Il est dérogé au principe d'antériorité des décisions attributives de subvention par rapport au commencement d'exécution des opérations à subventionner posé par l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié concernant l'octroi d'une subvention d'investissement au profit de la commune de Punaauia pour l'étude d'aménagement de la zone Vaiopu.

NOR : DDC0900371AC

Par arrêté n° 381 CM du 27 mars 2009.— Il est dérogé au principe d'antériorité des décisions attributives de subvention par rapport au commencement d'exécution des opérations à subventionner posé par l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié concernant l'octroi d'une subvention d'investissement au profit de la commune de Punaauia pour l'étude d'aménagement de la zone Atehi.

NOR : DTT0900401AC

Par arrêté n° 384 CM du 27 mars 2009.— L'arrêté n° 242 CM du 6 février 2009 autorisant le Président de la Polynésie française à signer l'avenant à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot urbain de l'île de Tahiti est rapporté.